



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-136 du 6 août 2024  
dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son anexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2024-0377 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0118 relative au projet de réhabilitation et d'extension du collège Le Rosaire situé 39 rue du Général de Gaulle à Saint-Leu-la-Forêt dans le département du Val-d'Oise, reçue complète le 3 juillet 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 16 juillet 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'assiette de 7,5 hectares et après démolition de cinq préfabriqués amiantés (salles de classe), de surfaces en enrobés et d'une maison individuelle, en la réhabilitation et l'extension du collège prévoyant :

- la rénovation de trois bâtiments (y compris l'amélioration de leur isolation thermique),
- la construction d'un bâtiment neuf accueillant les salles de classe et d'un gymnase pour une emprise au sol totale de 3 149 m<sup>2</sup>,
- l'aménagement d'un jardin potager pédagogique, des vergers et d'une cour de récréation,
- la création de noues et de bassins d'infiltration pour gérer in situ les eaux pluviales au droit des nouvelles constructions,
- la construction de cheminements piétons pourvus d'éclairages ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 39° b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la capacité d'accueil du collège restera inchangé suite au projet ;

Considérant qu'un espace boisé classé se situe au sud de la parcelle principale, que cependant cette partie du site ne sera pas affectée par les travaux, et que le projet prévoit ailleurs l'abattage de six arbres et la plantation de 100 autres ;

Considérant que le maître d'ouvrage a réalisé un diagnostic de pollution des sols en juin 2024, qui a montré l'absence de pollution dans la parcelle principale mais a aussi mis en évidence des traces en HCT, HAP et métaux lourds dans le sol de la parcelle contenant la maison individuelle à démolir, que le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de dépollution à cet endroit (apport de terres saines d'une épaisseur de 30 cm), que le nouveau potager sera éloigné de cette zone, et qu'il est, en tout état de cause, de la responsabilité du maître d'ouvrage de garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, et de se conformer aux dispositions de la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des publics sensibles ;

Considérant que le dossier indique qu'il aura une réduction du taux d'imperméabilisation du site (soit 1 155 m<sup>2</sup> en moins) notamment grâce à la localisation des constructions au droit des démolitions, que le pétitionnaire envisage de gérer in situ les eaux de pluie venant des deux nouveaux bâtiments et de ne pas les évacuer via le réseau d'assainissement comme c'est le cas pour les autres bâtiments et équipements, que le projet fera l'objet d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (régime de déclaration) selon les articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement, et que ces enjeux seront traités dans ce cadre ;

Considérant que selon la carte de Géorisques le projet se trouve dans une zone exposée à un risque modéré pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles et que les techniques constructives des nouveaux bâtiments devront en tenir compte ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions et qu'il sera nécessaire en conséquence de réaliser un diagnostic portant sur la gestion des déchets issus des démolitions conformément aux articles R. 126-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997 (qui est le cas pour les préfabriqués), un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R. 1334-19 et R. 1334-22 du code de la santé publique, et enfin pour les travaux de voirie un repérage de l'amiante conformément à l'article R. 4412-97 du code de travail ;

Considérant que les travaux d'une durée de 28 mois seront susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réhabilitation et d'extension du collège Le Rosaire à Saint-Leu-la-Forêt dans le département du Val-d'Oise.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,  
et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,  
Pour la directrice régionale, et par délégation,  
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.